



## GRIEFS

La nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)* prévoit trois types de griefs:

**GRIEF INDIVIDUEL** – Ce type de grief est très semblable à celui prévu sous l'ancienne *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Les fonctionnaires peuvent déposer un grief auprès de leur employeur s'ils estiment avoir été lésés parce que, à leur avis, leur convention collective n'a pas été administrée comme il se doit ou suite à un événement qui pourrait modifier leurs conditions d'emploi. Dans les situations touchant les conventions collectives, il faut l'aval du syndicat pour donner suite au grief.

La nouvelle LRTFP n'a pas présenté beaucoup de changements au sujet de la possibilité pour l'employeur de renvoyer un grief à l'arbitrage. L'arbitrage se limite aux différends impliquant :

- a) soit l'interprétation ou l'application de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;
- b) soit une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la rétrogradation, la suspension ou une sanction pécuniaire;

Les fonctionnaires peuvent déposer des griefs portant sur des questions visées par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, sauf celles en relation avec le droit à la parité salariale, et obtenir la réparation pécuniaire prévue par la Loi (art.208). La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a le droit d'être informée de ces griefs et à la qualité de présenter des observations à un arbitre.

**GRIEF COLLECTIF** – Il s'agit d'un nouveau type de grief. Lorsqu'un groupe de fonctionnaires d'un même ministère ou organisme estiment que leur convention collective n'a pas été appliquée comme il se doit, ils peuvent demander à leur syndicat de déposer un grief collectif en leur nom. Chacun des fonctionnaires doit signer un consentement afin d'être représenté par le syndicat. A l'instar du grief individuel, le syndicat doit signifier son accord avant que le grief puisse aller de l'avant. Si la réponse du sous-ministre est inacceptable, les fonctionnaires peuvent demander au syndicat de saisir la Commission de l'affaire.

**GRIEF DE PRINCIPE** – La nouvelle *LRTFP* permet également au syndicat de déposer un grief de principe. Le grief de principe doit se rapporter à une allégation de violation de la convention collective touchant l'ensemble des fonctionnaires.

*(Novembre 2005)*